

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER de Valence

179 boulevard Maréchal Juin
26000 Valence

Références : 20260323-RAP-DAEN0346
Code AIOT : 0010300139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER de Valence implanté 179 boulevard Maréchal Juin 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER de Valence
- 179 boulevard Maréchal Juin 26000 Valence
- Code AIOT : 0010300139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE est autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Combustion (chaudières mixtes et cogénération), ateliers de charge d'accumulateurs (onduleurs), produits pétroliers (stockage de kérosène et fioul domestique), oxygène, gaz à effet de serre fluorés (équipements frigorifiques).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Fluides Frigorigènes - Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.5	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
13	Liste des appareils à pression – exhaustivité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
15	Suivi en service des systèmes frigorifiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	/
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/
12	Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.9	Avec suites, Demande d'action corrective
14	Liste des appareils à pression – informations indiquées	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur le suivi des systèmes frigorifiques présents sur le site, dans le cadre de l'opération régionale de contrôle concernant les fluides frigorigènes.

Les recherches périodiques de fuites de fluides frigorigènes sont globalement bien réalisées sur les installations. Le suivi des fréquences de contrôle doit cependant être amélioré.

L'inspection a également permis d'aborder les suites de la précédente inspection. Les constats ont globalement été bien pris en compte.

Des non-conformités sont encore présentes concernant les appareils à pression d'un système frigorifique pour lesquels les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés.

Une non-conformité est relevée concernant le dépassement de la valeur limite de la teneur en monoxyde de carbone des rejets de la cogénération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le site est classé sous la rubrique 1185-2-a (DC) pour 1 540 kg de fluide frigorigène suite à la mise à jour de la situation administrative prise en compte par l'arrêté préfectoral du 22/10/2021. Suite à l'inspection du 08/04/2024, l'exploitant a transmis une mise à jour de sa situation

administrative. Concernant la rubrique 1185-2-a, l'exploitant indique que la quantité cumulée de fluides a augmenté suite à l'ajout de 2 systèmes frigorifiques de 130 kg, passant à 1 800 kg.
Préalablement à l'inspection du 16/03/2026, l'exploitant a transmis une liste des machines frigorifiques. La quantité cumulée de fluide présente dans des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg est d'après cette liste de 2 047 kg, sans tenir compte du système frigorifique localisé à l'EPAHD de Beauvallon mais suivi pas les services techniques du centre hospitalier de Valence.
Non-conformité : L'exploitant n'a pas informé de l'augmentation de la quantité de FF présente sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un porter à connaissance concernant la modification de la quantité de fluide présente sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Le site est classé à enregistrement au titre des ICPE, sous le régime de procédure autorisation. Il n'est pas soumis à contrôle périodique par un organisme agréé pour la rubrique 1185, le contrôle étant réalisé par l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette

fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

La réalisation des recherches de fuites périodiques et la maintenance des systèmes frigorifiques sont confiées à des prestataires, excepté pour ce qui concerne les petits équipements.

En effet, le centre hospitalier dispose d'une attestation de capacité ce qui lui permet de faire les contrôles sur les petits équipements et le cas échéant d'intervenir pour effectuer une récupération de fluide en cas de fuite.

Les fiches d'intervention sont conservées sur informatique par le centre hospitalier. L'exploitant a présenté toutes les fiches d'intervention demandées, excepté la fiche d'intervention du 08/12/2025 concernant le contrôle d'étanchéité périodique du système frigorifique TRANE EKL 2016 (n°17 dans la liste) qui a cependant pu être présentée par la société en charge du contrôle de ce système frigorifique, présente le jour de l'inspection.

Une partie des contrôles et de la maintenance est sous-traitée par les prestataires aux fabricants des systèmes frigorifiques (CARRIER, TRANE).

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle d'étanchéité après mise en service du 18/07/2024 pour le système frigorifique n°20 dans la liste (CARRIER n°M2023008480). Ce système frigorifique comporte une détection automatique de fuite et est contrôlé tous les 6 mois.

Observation :

Le rapport indique que l'équipement contient du HFC et n'a pas de détection de fuite. Les cases cochées automatiquement par le logiciel ne sont pas les bonnes. En effet, le R515b est un mélange de fluides frigorigènes contenant plus de 90 % de HFO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 5
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Concernant les systèmes frigorifiques CARRIER 12T409 107 (n°7 dans la liste des machines frigorifiques) appelé également « B21 GF2 » dans la liste des équipements sous pression et CARRIER 12 T 308 673 (n°8 dans la liste des machines frigorifiques) appelé également « B21 GF1 » dans la liste des équipements sous pression :

Les rapports d'intervention concernent les deux systèmes frigorifiques, avec parfois des confusions. Par exemple, le compte rendu d'intervention du 15/09/2023 (réparation sur circuit A vidangé. Laisse en pression d'azote) indique qu'il s'agit du GF 7 alors que cela concerne le GF 8.

Ces équipements ont eu des réparations, il n'a pas été possible lors de l'inspection de retracer pour chacun des systèmes frigorifiques la chronologie des différentes interventions (découverte des anomalies, récupération du fluide, interventions pour réparation, recherche de fuites, rechargement...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant retrace la chronologie des événements concernant les systèmes frigorifiques B21 GF1 et B21 GF2 et transmet les justificatifs associés (rapports d'interventions, cerfa, BSD).
- L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer que le suivi en service est bien réalisé sur chacun de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;

- b) La température ;

- c) Le courant du compresseur ;

- d) Les niveaux de liquides ;

- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Les équipements 19 et 20 contiennent plus de 100 kg de HFO. Ils sont équipés d'une détection de fuite, conformément à la réglementation.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 02/02/26 concernant la centrale de détection commune à 4 systèmes frigorifiques : 19, 20, 7 et 8. Le premier seuil d'alerte de la détection est à 250 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au

moins tous les six mois.
Constats : La réalisation des recherches de fuites périodiques et la maintenance des systèmes frigorifiques sont confiées à des prestataires, excepté pour ce qui concerne les petits équipements. Une partie des contrôles et de la maintenance est sous-traitée par les prestataires aux fabricants des systèmes frigorifiques (CARRIER, TRANE). L'exploitant ne dispose pas de fichier de suivi de ces équipements permettant de s'assurer du respect de la fréquence des contrôles périodique d'étanchéité et d'identifier facilement les équipements ayant rencontré des fuites. L'exploitant laisse la responsabilité du suivi à ses prestataires mais n'est pas en mesure de s'assurer de la bonne programmation des contrôles. Lorsqu'un contrôle n'est pas réalisé dans les temps, l'exploitant ne peut le constater qu'à posteriori. De plus, les prestataires peuvent changer pour un même équipement. Par exemple, le contrôle périodique d'étanchéité du système frigorifique TRANE EKL 2016 (n°17) a été réalisé les 20/12/2024, 02/11/2025 et 08/12/2025. Les contrôles des 02/11/2025 et 08/12/2025 ont été réalisés par deux prestataires différents. Le contrôle du 02/11/2025 a été réalisé en retard. La fréquence de contrôle de 6 mois n'a pas été respectée. Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer du respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité confiée à des prestataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi permettant de s'assurer de la bonne programmation des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette

ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de l'inspection, les marques de contrôle périodique d'étanchéité étaient bien présentes sur les équipements n°15 - CIAT - 02462158/0001 et n°17 - TRANE - EKL 2016. Les dates de prochains contrôles n'étaient pas dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et

traduit en langue française.
Constats : Le prestataire présent le jour de l'inspection a présenté son attestation de capacité n°516788 du 18/12/2024, valable jusqu'au 17/12/2029. Le centre hospitalier dispose également d'une attestation de capacité catégorie 1 n°22399.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Préalablement à l'inspection du 20/03/2026, l'exploitant a transmis une liste des machines frigorifiques. L'exploitant a indiqué que les systèmes frigorifiques contenant des HCFC ont été démantelés. Le fluide frigorigène contenu dans l'équipement n°5 (CARRIER 05AY110882) n'est pas du R401a mais du R410. Plus aucun système frigorifique contenant des HCFC n'est exploité sur le site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir rencontré de fuites sur les systèmes frigorifiques contenant des HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) égal ou supérieur à 2 500 t.équ.CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fluides Frigorigènes - Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3						
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés						
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. [...] Point 3.3 : État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.						
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection, la liste des appareils frigorifiques. Celle-ci comporte également les systèmes frigorifiques contenant moins de 2 kg. Un système frigorifique installé à l'EPAHD est également présent dans la liste. Non-conformité : La liste des appareils frigorifiques n'est pas à jour. L'exploitant a indiqué que les systèmes frigorifiques contenant des HCFC ont été démantelés. Il s'agit des équipements n° 22 et 29. Le tableau des appareils frigorifiques comporte des erreurs. Par exemple, le fluide frigorigène contenu dans l'équipement n°5 (CARRIER 05AY110882) n'est pas du R401a mais du R410. Certaines données sont manquantes concernant les équipements n° 26 et 27.						
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la fiabilité des données présentes dans ses listes.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Demande d'action corrective						
Proposition de délais : 3 mois						

N° 11 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.5						
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques						
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024						
Prescription contrôlée : Article 3.2.5. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet						
N° de	Installations	Hauteur	Vitesse	Puissance	Combustible	Spécificités

conduit	raccordées	minimale en m « hp » sans prise en compte des obstacles	minimale d'éjection en m/s	ou capacité		
CH1	Chaudière mixte	8	5	3,2 MW	Gaz/fioul domestique (en secours)	Conduits unitaires pour chaque installation mais un seul conduit apparent (pour l'esthétique)
CH2	Chaudière mixte	8	5	3,2 MW	Gaz/fioul domestique (en secours)	
CO3	Moteur de cogénération	5	5	2,5 MW	Gaz	
CH4	Chaudière mixte	8	5	2,1 MW	Gaz/fioul domestique (en secours)	
CH5	Chaudière trésorerie	/	/	0,23 MW	Gaz	/
CH6	Chaudière trésorerie	/	/	0,23 MW	Gaz	/
GE1	Groupe électrogène SDMO de secours (<500 h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	/
GE2	Groupe électrogène SDMO de secours (<500 h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	/
GE3	Groupe électrogène KD45V20 de secours (<500 h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	/
GE4	Groupe électrogène KD45V20 de secours (<500 h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	/
GE5	Groupe électrogène KD45V20 de secours (<500 h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	/
GE6	Groupe électrogène de secours	/	/	0,532 MW	Fioul domestique	/

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles suivants :

Rapport de contrôle des 14/01/2025 et 10/03/2025 : Les vitesses d'éjection sont conformes. La concentration en monoxyde de carbone (CO) est de 210 mg/m³ pour un seuil de 100 sur la cogénération.

Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 22/01/2026 : Les vitesses d'éjection sont conformes. La concentration en CO est de 143 mg/m³ pour un seuil de 100 sur la cogénération.

Les vitesses d'éjection sont conformes, les mesures ont été réalisées lorsque les chaudières fonctionnaient à pleine puissance, ce qui n'était pas le cas sur les contrôles précédents.

La non-conformité concernant les vitesses d'éjection sur les chaudières mixtes est levée. L'exploitant a indiqué que des mesures correctives pourraient être mises en œuvre après l'arrêt de la chaudière, prévu au plus tard en avril.
Non-conformité : La teneur en monoxyde de carbone des rejets de la cogénération est supérieure à la VLE en 2025 et 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant analyse les causes du dépassement de la VLE (CO) et met en œuvre les actions correctives et préventives pour s'assurer du respect de la VLE. L'exploitant fait réaliser une mesure après le redémarrage de la cogénération pour s'assurer de l'efficacité des actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 08/04/2024

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures portent sur les rejets suivants : cf arrêté préfectoral du 22/10/2021

Rejets n°CH1/CH2/CH4/CO3

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
NO _x	annuelle
CO	annuelle
HAP	1 fois en 2019
COVNM	1 fois en 2019

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent chapitre est effectuée lors de la combustion du combustible susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des chaudières 1, 3 et 4 des 23 et 24/07/2024, comportant la mesure des paramètres HAP et COVNM. Cependant, les chaudières fonctionnaient au gaz au moment des mesures. Ces paramètres sont pertinents en cas de fonctionnement des chaudières avec du fioul, ce qui est très exceptionnel. En cas de fonctionnement des chaudières avec une utilisation de fioul sur une longue période, des mesures de HAP et COVNM devront être réalisées. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 14/01/2025 et 10/03/2025 et du 22/01/2026. La fréquence des contrôles est bien respectée sur les dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des appareils à pression – exhaustivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression – Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression mise à jour par mail du 24/02/2026, comportant un onglet concernant les systèmes frigorifiques, ainsi que la liste des machines frigorifiques.
Non-conformité : La liste des appareils à pression n'est pas exhaustive, elle ne comporte pas les équipements du système frigorifique TRANE n°EKL 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de l'exhaustivité de la liste des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Liste des appareils à pression – informations indiquées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression – Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée : Article 6 III. - [...] Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression mise à jour par mail du 24/02/2026. La liste comporte toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi en service des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression – Suivi en service
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024
Prescription contrôlée : Article 14 : I - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression mise à jour par mail du 24/02/2026. Aucun retard d'inspection périodique ou de requalification périodique n'apparaît dans la liste. Certains équipements font l'objet d'un suivi renforcé suite à leur retard de requalification, conformément au cahier technique professionnel. Lors de l'inspection, une vérification de la présence des attestations de requalification périodique (RP) a été faite par sondage : GF n°7 - 12T 409 107 : attestation de RP conforme du 06/02/2026 GF n°6 - 12Q603278 : attestation RP 17/02/2017 + compte rendu d'inspection périodique du 27/06/2025
Non-conformité : Le système frigorifique TRANE n'est pas suivi en service mais n'a pas été démantelé et est toujours en pression. L'exploitant n'a pas fait réaliser d'inspection périodique ou de requalification périodique. Cet équipement est considéré comme étant en situation irrégulière et potentiellement dangereuse compte tenu de l'absence de contrôle des systèmes de sécurité (soupapes ou pressostat). Cependant, le fluide contenu dans ces équipements étant de groupe 2, les risques liés aux fluides sont faibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours : - les éléments permettant d'évaluer la présence de situations dangereuses (compte rendu d'inspection extérieure par personne compétente), - les mesures adoptées pour régulariser la situation de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours